

Registre aux délibérations

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beaufort

Séance du 16 avril 2024

Présents: M. Jean Luc Nosbusch, bourgmestre, président;
M. Bruno Domingues Grilo et Mme Lynn Mossong, échevins ;
Mme Tessy Pena, secrétaire communal

Absents: ./.

No: 1
Réf. : TP/ 2024-79

Objet: Règlement temporaire de la circulation à l'intérieur de la localité de Beaufort

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement du croisement route d'Eppeldorf /op der Heed, il y a lieu de porter des restrictions et interdictions sur la route où sont effectués les travaux, pour des raisons de sécurité

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure d'urgence, compte tenu qu'il y a impossibilité pour le conseil communal de se réunir ;

Vu l'article 58 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation du 27 juillet 1979;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la circulaire ministérielle numéro 2449 du 13 septembre 2004 concernant la loi du 6 juillet 2004 ayant notamment pour objet de redéfinir le partage des compétences entre l'Etat et les communes en matière de circulation routière;

A l'unanimité,
arrête:

Article 1er. Du mardi, 16 avril 2024, 07.00 heures jusqu'au mardi, 30 avril 2024, 19.00 heures, la route sera unidirectionnelle sur le tronçon de la route d'Eppeldorf entre les maison no 83 – maison no 85. Pendant ce temps la voie publique sera réglée par des signaux colorés lumineux.

Article 2e. La vitesse est limitée à 30 km/h sur le tronçon de route ainsi réglementé.

Article 3e. La mise en place de la signalisation routière s'effectue conformément aux prescriptions du code de la route.

Article 4e. Les infractions aux prescriptions édictées par le présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article

a été modifié et complété dans la suite.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Beaufort, le 16 avril 2024

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que le présent règlement temporaire de la circulation a été dûment publié et affiché dans la commune de Beaufort, en date de ce jour.

Beaufort, le 16 avril 2024

Le Bourgmestre,

